



# Vienne Nature

*Société de Protection de la Nature et de l'Environnement dans la Vienne*  
Association déclarée Loi 1901, agréée au titre de la Loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976 et agréée comme Association de Jeunesse et d'Education Populaire, affiliée à France Nature Environnement, membre du GRAINE Poitou-Charentes et de Poitou-Charentes Nature.

**Madame Raymonde Craignou**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie de Jazeneuil**  
**10 rue du Vieux Château**  
**86600 Jazeneuil**

Fontaine-le-Comte, le 16 janvier 2015

Objet : Enquête publique – Centrale photovoltaïque de Jazeneuil

Madame le commissaire enquêteur,

**Vienne Nature donne un avis favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à La Baudière, commune de Jazeneuil, avec les réserves précisées ci-dessous. Cet avis favorable participe de notre politique de soutien résolu au développement des énergies renouvelables, soutien conditionné par le respect de la biodiversité et du cadre de vie, ainsi que par des contre-parties en matière d'économies d'énergie.**

## **AVIS FAVORABLE :**

Le projet du pétitionnaire, la société LUXEL, constitue en Vienne un des rares projets de centrale photovoltaïque au sol non implanté sur des terres agricoles et mérite de ce fait toute notre attention. Vienne Nature s'oppose en effet à toute consommation non indispensable de terres naturelles ou agricoles pour la production d'électricité solaire car nous considérons que le potentiel photovoltaïque des toitures existantes (grandes surfaces commerciales, entreprises, établissements publics, hangars agricoles...) et celui des ombrières sur parcs de stationnement (gisement non exploité en Vienne) est très largement supérieur aux besoins. Nous souhaitons limiter les centrales au sol aux terrains pollués et, aux CET (cas de Saint-Georges-lès-Baillargeaux par exemple).

Le cas des « délaissés » post-chantiers d'infrastructures est complexe : il est facile pour un promoteur de déclarer impropre à toute exploitation agricole un « délaissé » parfaitement apte à être restitué à sa vocation première, agricole ou naturelle. En effet, la plupart des parcelles utilisées comme lieux de stockage de déblais ou dépôts de matériel par un chantier d'autoroute ou de LGV ont vocation à retrouver leur destination première, conformément à leur zonage dans les documents d'urbanisme, sauf dans le cas de terres agricoles devenues d'accès difficile.

Les parcelles concernées à Jazeneuil ne sont manifestement pas enclavées, puisque accessibles pour un chantier important, mais elles ne semblent pas aptes à un éventuel usage

1 / 3



**Vienne Nature**  
14 Rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE  
Tél. 05 49 88 99 04 – Fax. 08.26.99.86.21  
E-Mail. [vienne.nature@wanadoo.fr](mailto:vienne.nature@wanadoo.fr)





# Vienne Nature

*Société de Protection de la Nature et de l'Environnement dans la Vienne*  
Association déclarée Loi 1901, agréée au titre de la Loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976 et agréée comme Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire, affiliée à France Nature Environnement, membre du GRAINE Poitou-Charentes et de Poitou-Charentes Nature.

agricole, puisque très pierreuses, avec roches affleurantes. Pour autant, étant classées en Zone Naturelle, elles ne sont absolument pas destinées à un usage industriel.

Le fléchage « photovoltaïque » de cette zone naturelle relève d'un artifice peu compatible avec la définition même d'une zone naturelle, ouverte à un nombre limitée d'équipements publics définis par la loi. Une révision du PLU transformant cette zone en zone d'activités économiques aurait seule permis d'assurer la sécurité juridique du projet.

Vienne Nature ne dispose pas de connaissances précises sur la biodiversité de ce délaissé, qui, comme tout délaissé ancien, aurait pu être colonisé par des espèces protégées ou menacées et devenir un réservoir de biodiversité. Nous faisons donc confiance à l'étude d'impact qui conclut à l'absence d'enjeux botaniques. Nous regrettons cependant que la procédure normale pour un changement de destination de sol n'ait pas été respectée. Peut-être retrouverons-nous une zone naturelle après démantèlement...

## RESERVES

1/ L'ignorance totale des enjeux éventuels du chantier de raccordement, au moins 5 km, n'est pas acceptable ; Les impacts des raccordements sont toujours pris en compte et si besoin compensés dans les chantiers d'éoliennes. En se déchargeant sur ERDF le pétitionnaire triche avec la globalité évidente du chantier et de ses impacts.

2/ Les approximations sur le nombre et l'espacement des passages pour la petite faune, l'absence de suivi permettant d'évaluer et améliorer leur efficacité, la sous-estimation du coût des plantations de haies, ne peuvent qu'inquiéter.

Un suivi du chantier et de ses impacts sur la faune doit être prévu par le pétitionnaire et confié à un organisme compétent en matière de biodiversité.

Ce suivi est d'autant plus nécessaire que le pétitionnaire ignore le danger de prolifération de plantes invasives (ambrosië notamment) sur terres remaniées, danger pourtant bien connu des entreprises de travaux publics de la région. Ce danger impose des mesures draconiennes de précaution, elles aussi bien connues, en particulier de ne pas laisser nus les sols remaniés, et de laver les roues des engins avant tout déplacement, en confinant l'eau éventuellement contaminée.

3/ L'enjeu du risque de pollution de la nappe aquatique souterraine en phase chantier est manifestement sous-estimé. Cette légèreté ne saurait se justifier par l'absence de servitudes dans le règlement du périmètre éloigné du captage d'AEP de La Roche Perrin. La notion même de périmètre de protection implique la prise de précautions.



# Vienne Nature

*Société de Protection de la Nature et de l'Environnement dans la Vienne*  
Association déclarée Loi 1901, agréée au titre de la Loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976 et agréée comme Association de Jeunesse et d'Education Populaire, affiliée à France Nature Environnement, membre du GRAINE Poitou-Charentes et de Poitou-Charentes Nature.

4/ En ne calculant pas avec rigueur l'émergence du bruit induit, c'est à dire la différence entre le bruit ambiant initial et le bruit après chantier, le pétitionnaire fait là encore preuve d'une insouciance certaine.

Les réserves énumérées n'ont pour objectif que de réduire les impacts du chantier et de la centrale sur l'environnement et d'améliorer les mesures d'accompagnement, afin de rendre cette centrale pleinement acceptable. Nous souhaitons pouvoir montrer qu'il peut ne pas y avoir antinomie entre biodiversité et certains types de centrale photovoltaïque au sol.

Jean-Louis Jollivet,  
Président de Vienne Nature